

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 séance du 20 septembre 2022

Délibération n°2022-09-090

Date de convocation : 14 septembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

L'an deux mil vingt-deux, le 20 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur, au PRJ, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
 Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre
 Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
 M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
 M. POT Dominique à M. LOAEC Eric
 M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
 Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
 Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. ABGRALL Dominique

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Le montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est déterminé par application de la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre annuel au m², de la superficie et de l'activité. Elle est due par les établissements, quelle

que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960,
- l'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due,
- la surface de vente au détail (espace clos et couvert) est supérieure à 400 m²,
- le chiffre d'affaire des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'intercommunalité peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient fixé par délibération ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Au regard des orientations envisagées dans le pacte fiscal et financier, et afin de se rapprocher des taux applicables sur les territoires voisins (Haut-Léon Communauté, Morlaix Communauté, Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas), la CCPL s'engage dans une démarche progressive de majoration du montant de la TASCOM fixé à ce jour à 1.

Pour l'année 2023, il est proposé de fixer le coefficient applicable aux montants de TASCOM à 1,05.

Vu le bureau en date du 13 septembre 2022 ;
Vu la conférence des maires du 13 septembre 2022 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2023, un coefficient multiplicateur de 1,05 applicable aux montants de la TASCOM.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 septembre 2022.

Le Secrétaire de séance,
Dominique ABGRALL.

Le Président,
Henri BILLON.

